

# FR\_GERICHTE 501 2014 164 vom 2. Oktober 2015

FR Kantonsgericht, 2015-10-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_501\\_2014\\_164](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_501_2014_164)

FR: FR\_GERICHTE 501 2014 164 du 2 octobre 2015

IT: FR\_GERICHTE 501 2014 164 del 2 ottobre 2015

## Regeste

Arrêt de la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal | Strafrecht

## Erwägungen

### E. 1

a) L'appel est recevable contre les jugements des tribunaux de première instance qui ont clos tout ou partie de la procédure (art. 398 al. 1 du Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 [CPP; RS 312.0]). La partie annonce l'appel au tribunal de première instance par écrit ou oralement pour mention au procès-verbal dans le délai de 10 jours dès la communication du jugement, puis adresse une déclaration d'appel écrite à la juridiction d'appel dans les 20 jours dès la notification du jugement motivé (art. 399 al. 1 et 3 CPP). Le 9 octobre 2014, A.\_\_\_\_\_ a annoncé l'appel au Tribunal pénal, en respect du délai de 10 jours prévu par l'art. 399 al. 1 CPP. Le jugement intégralement rédigé lui a été notifié le 28 novembre 2014 (DO 10'250). Déposée le 18 décembre 2014, sa déclaration d'appel a été interjetée en temps utile, soit dans le cadre du délai de 20 jours de l'art. 399 al. 3 CPP.

A.\_\_\_\_\_, prévenu condamné, a qualité pour interjeter appel (art. 104 al. 1 let. a, 382 al. 1 et 399 al. 1 et 3 CPP). Quant à l'appel joint du Ministère public, il a également été interjeté en temps utile, soit dans les 20 jours (art. 400 al. 3 let. b CPP) dès notification de la déclaration d'appel, intervenue le 31 décembre 2014. Le Ministère public, qui est partie à la procédure d'appel (art. 104 al. 1 let. c CPP), a de plus qualité pour former appel joint, conformément à l'art. 400 al. 2 et 3 CPP. L'appel et l'appel joint sont ainsi recevables en la forme. b) Saisie d'un appel contre un jugement ne portant pas que sur des contraventions, la Cour d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (art. 398 al. 2 CPP): elle revoit la cause librement en fait, en droit et en opportunité (art. 398 al. 3 CPP; CR CPP– KISTLER VIANIN, art. 398 N 11), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions, sauf lorsqu'elle statue sur l'action civile (art. 391 al. 1 CPP). Elle n'examine toutefois que les points attaqués du jugement de première instance, sauf s'il s'agit de prévenir – en faveur du prévenu – des décisions illégales ou inéquitables (art. 404 CPP). En l'espèce, A.\_\_\_\_\_ conteste en appel le jugement dans son ensemble, concluant à son acquittement de tous les chefs d'accusation retenus à son encontre, au rejet des prétentions civiles admises, à la mise à la charge de l'Etat des frais de procédure de première et de deuxième instance, ainsi qu'à l'octroi d'une équitable indemnité de partie pour les dépenses occasionnées par l'exercice de ses droits en procédure d'appel. En outre, l'appelant conteste la peine ainsi que la mesure d'internement qui ont été infligées. S'agissant toutefois des conclusions civiles il ne les conteste que comme conséquence des acquittements demandés en non pas à titre indépendant (cf. PV de ce jour, p. 6). Pour sa part, le Ministère public conclut au rejet de l'appel principal et à la réformation du jugement querellé en ce sens que A.\_\_\_\_\_ soit reconnu coupable de tentative d'instigation à

assassinat au lieu de tentative d'instigation à meurtre et d'instigation à tentative de lésions corporelles graves au lieu d'actes préparatoires à lésions corporelles graves et de tentative d'instigation à lésions corporelles graves et qu'il soit condamné à une peine privative de liberté de 9 ans, au lieu de 7

Tribunal cantonal TC Page 7 de 27 ans, sous déduction de la détention subie dès le 21 août 2013. Il conclut à la confirmation du jugement pour le surplus. c) La procédure est en principe orale (art. 405 CPP), sauf exceptions non réalisées en l'espèce (art. 406 al. 1 et 2 CPP). La Cour se fonde en principe sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance (art. 389 al. 1 CPP). Elle peut toutefois répéter l'administration des preuves déjà examinées en première instance si les dispositions en matière de preuves ont été enfreintes, si l'administration des preuves était incomplète ou si les pièces relatives à l'administration des preuves ne semblent pas fiables (art. 389 al. 2 CPP). A l'instar du tribunal de première instance, elle conserve en ces cas la possibilité de faire administrer une nouvelle fois toutes les preuves qui lui sont essentielles pour juger de la culpabilité et de la peine ou qui sont importantes pour forger la conviction intime des membres du tribunal (CR-CPP – RICHARD CALAME, art. 390 N 5). La Cour d'appel peut également administrer, d'office ou sur requête, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours (art. 389 al. 3 CPP). Les réquisitions de preuve déposées par A. \_\_\_\_\_ ont été écartées par ordonnance présidentielle du 20 mars 2015. M. \_\_\_\_\_ ayant pu être localisé puis extradé de la France vers la Suisse en date du 29 juin 2015, une confrontation avec A. \_\_\_\_\_ a été effectuée par le Ministère public dans le cadre de la procédure pénale ouverte à l'encontre de M. \_\_\_\_\_. Le procès-verbal de cette confrontation ayant été versé au dossier de la cause, A. \_\_\_\_\_ a renoncé formellement, par le biais de son avocat, à en demander la répétition. Les autres réquisitions n'ont pas été reformulées devant la Cour, laquelle, faisant siens les motifs de l'ordonnance, ne voit pas de raison de procéder à la réouverture de la procédure probatoire, si ce n'est pour entendre le prévenu.

## **E. 2**

a) A. \_\_\_\_\_ conteste avoir mandaté M. \_\_\_\_\_ et N. \_\_\_\_\_ afin qu'ils viennent causer du mal à C. \_\_\_\_\_ et à D. \_\_\_\_\_ (faits du 25 juillet 2013). Il conteste également avoir mandaté Q. \_\_\_\_\_ afin qu'elle vienne causer du mal à C. \_\_\_\_\_, à D. \_\_\_\_\_ et à E. \_\_\_\_\_ (faits du 20 août 2013). b) La présomption d'innocence, garantie par les art. 14 par. 2 Pacte ONU, 6 § 2 CEDH, 32 al. 1 Cst. et 10 CPP, ainsi que son corollaire, le principe in dubio pro reo, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 2c et les références citées). En tant que règle relative au fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie que toute personne prévenue d'une infraction pénale doit être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement établie et, partant, qu'il appartient à l'accusation de prouver la culpabilité de l'intéressé. La présomption d'innocence est violée si le juge du fond condamne l'accusé au motif que son innocence n'est pas établie, s'il a tenu la culpabilité pour établie uniquement parce que le prévenu n'a pas apporté les preuves qui auraient permis de lever les doutes quant à son innocence ou à sa culpabilité ou encore s'il a condamné l'accusé au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence (ATF 127 I 38 consid. 2a ; 124 IV 86 consid. 2a). Cela étant, le juge du fond ne peut retenir un fait défavorable à l'accusé que s'il est convaincu de la matérialité de ce fait, de sorte que le doute profite à l'accusé (ATF 120 Ia 31 précité). Comme principe présidant à

l'appréciation des preuves, la présomption d'innocence est violée si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes (ATF 127 I 38 et 120 Ia 31, précités). Il ne doit pas s'agir de doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles ; ces principes sont violés lorsque l'appréciation objective de l'ensemble des éléments de preuve laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à la culpabilité de l'accusé (ATF 127 I 38 et 124 IV 86 précités), autrement dit lorsque le juge du fond retient un état

Tribunal cantonal TC Page 8 de 27 de fait défavorable à l'accusé alors qu'il existe un doute raisonnable quant au déroulement véritable des événements (PIQUEREZ, Traité de procédure pénale suisse, 2ème éd., Zurich 2006, n. 705 ; ATF 120 Ia 31 précité). En matière d'appréciation des preuves et d'établissement des faits, il y a arbitraire lorsque l'autorité ne prend pas en compte, sans aucune raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision, lorsqu'elle se trompe manifestement sur son sens et sa portée, ou encore lorsque, en se fondant sur les éléments recueillis, elle en tire des constatations insoutenables (ATF 137 III 226 consid. 4.2 ; 136 III 552 consid. 4.2). L'appréciation des preuves n'est cependant pas arbitraire pour la seule raison que la version retenue par le juge ne coïncide pas avec celle du recourant. Encore faut-il que cette appréciation soit manifestement insoutenable, en contradiction évidente avec la situation de fait, repose sur une inadvertance manifeste ou heurte de façon choquante le sentiment de la justice (ATF 118 Ia 28 consid. 1b et les références) (pour le tout : TF, arrêt 6B\_784/2011 du 12 mars 2012, consid. 1.1). Il faut donc, pour condamner, que le juge soit intimement convaincu et que cette conviction repose sur des éléments de preuve sérieux, excluant le doute. Le principe de la libre appréciation des preuves prévu à l'art. 10 al. 2 CPP signifie que le juge apprécie souverainement les preuves régulièrement produites, d'après sa conviction. Il fonde sa décision sur les preuves qui lui sont apportées au cours de la procédure préliminaire et des débats (art. 350 al. 2 CPP). Une certitude absolue n'est pas nécessaire ; la conviction subjective du juge suffit, si elle est raisonnablement justifiée. N'importe quel indice peut, suivant les circonstances, emporter la conviction du juge. Seuls cependant des faits établis avec une vraisemblance confinante à la certitude peuvent être mis à la charge de l'accusé. Le juge décide ainsi selon son intime conviction si un fait est établi ou non, avec la force probante qu'il croit pouvoir reconnaître à chaque preuve administrée, voire à un indice, pour autant qu'ils ressortent du dossier (ATF 133 I 33 consid. 2.1). En définitive, tout ce qui est demandé au juge est de former raisonnablement sa conviction et d'en donner les motifs. Le principe de la libre appréciation des preuves ne dispense ainsi pas le juge de motiver son jugement en fait et en droit (art. 83 al. 3 lit. a CPP). Cette exigence de la motivation doit permettre de contrôler que le juge s'est forgé raisonnablement sa conviction. Le juge doit indiquer en quoi les preuves ont eu pour effet d'emporter sa conviction. Il suffit cependant qu'il mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. Il n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués, mais peut se limiter à ceux qui apparaissent pertinents (ATF 138 I 232 consid. 5.1). Les art. 9 Cst. féd. et 6 par. 1 CEDH n'ont pas une portée plus étendue. c) Sur la question de savoir s'il a effectivement engagé ces trois personnes pour les faire venir à F.\_\_\_\_\_ afin de porter atteinte aux victimes (la nature de l'atteinte étant examinée plus loin), la motivation du tribunal est pertinente et convaincante. En fait, A.\_\_\_\_\_ ne la discute pas directement en soi, à l'exception de la crédibilité de

Q.\_\_\_\_\_. Après examen, la Cour la fait sienne (cf. jugement querellé, p. 6 à 12) et s'y réfère expressément (art. 82 al. 4 CPP). Elle retient en particulier que la présence, d'abord le matin, puis le soir, de deux ressortissants marseillais le 25 juillet 2013 à F.\_\_\_\_\_, à proximité, puis dans le garage de l'immeuble précisément habité par D.\_\_\_\_\_, endroit résidentiel dénué de tout intérêt commercial ou touristique, en compagnie de A.\_\_\_\_\_, ne peut en aucun cas être dû à une simple coïncidence. Le fait qu'ils aient débranché le système de fermeture de la porte du garage confirme qu'ils avaient pour but d'assurer leur présence dans l'immeuble. Les déclarations de A.\_\_\_\_\_ quant à leur présence à cet endroit sont dénuées de toute crédibilité. Il en va de même des déclarations de N.\_\_\_\_\_ faites à la police tout comme les déclarations et dénégations de M.\_\_\_\_\_ faites devant la police et lors de la confrontation du 28 août 2015 (DO appel 197 ss). La Cour relève simplement à ce sujet au surplus que A.\_\_\_\_\_ a déclaré qu'il avait rencontré par hasard les deux hommes,

Tribunal cantonal TC Page 9 de 27 qu'il ne connaissait pas, à R.\_\_\_\_\_ le jour même alors que N.\_\_\_\_\_ et M.\_\_\_\_\_ déclarent être venus avec lui de Marseille en Suisse le jour même, ce dernier en raison de son anniversaire souhaitant visiter le pays. La visite touristique de la Suisse ne comprenant certainement pas celle d'un quartier résidentiel de F.\_\_\_\_\_ et encore moins l'inspection du garage de D.\_\_\_\_\_ (avec analyse du système de fermeture et manipulation d'une pièce technique, comme l'a déclaré M.\_\_\_\_\_ : DO appel 205 et 206), ils étaient donc nécessairement sur place pour s'en prendre à D.\_\_\_\_\_. Ceci est confirmé par le fait que A.\_\_\_\_\_, à la suite de l'échec de sa démarche, a mandaté, à peine un mois plus tard, Q.\_\_\_\_\_, également amenée de Marseille, pour exécuter ce que M.\_\_\_\_\_ et N.\_\_\_\_\_ n'avaient pas pu accomplir, à savoir porter atteinte à D.\_\_\_\_\_ et à C.\_\_\_\_\_, élément qui ressort de l'enregistrement vidéo effectué par Q.\_\_\_\_\_, des explications qu'elle a fournies le soir même à C.\_\_\_\_\_ et des déclarations qu'elles a faites tant à la police fribourgeoise le soir de son interpellation, qu'au juge français dans le cadre de la commission rogatoire et en confrontation devant le Ministère public. La présence le 20 août 2013 à F.\_\_\_\_\_ de Q.\_\_\_\_\_, habitante de Marseille, amenée par A.\_\_\_\_\_, qui se trouvait à proximité, devant le domicile de C.\_\_\_\_\_, femme qu'elle ne connaissait pas du tout auparavant, munie d'un canif et pouvant expliquer à C.\_\_\_\_\_ qu'elle était mandatée par A.\_\_\_\_\_ pour s'en prendre à elle et à D.\_\_\_\_\_, et donnant force détails sur de nombreux points, ne peut pas s'expliquer autrement que par le fait qu'elle était mandatée par A.\_\_\_\_\_ pour ce faire. A.\_\_\_\_\_ admet qu'il a eu contact avec Q.\_\_\_\_\_ et qu'il était d'accord qu'elle aille chez C.\_\_\_\_\_, mais il prétend qu'il est victime d'un complot car Q.\_\_\_\_\_, qui était amoureuse de lui, lui a déclaré qu'elle voulait aller chez C.\_\_\_\_\_ pour lui parler entre femmes et la faire revenir auprès de A.\_\_\_\_\_. Cette hypothèse doit être écartée car dénuée de toute logique. En effet, si Q.\_\_\_\_\_ était effectivement amoureuse de A.\_\_\_\_\_, elle ne s'emploierait pas à aller convaincre une rivale de renouer avec A.\_\_\_\_\_. De plus si elle était amoureuse de lui, elle ne le mettrait pas en cause pour des infractions inexistantes, ni ne verrait l'utilité d'aller de son propre chef menacer à F.\_\_\_\_\_ l'ex-compagne de A.\_\_\_\_\_. Dans l'hypothèse où elle n'est pas amoureuse de A.\_\_\_\_\_, ce qu'elle allègue, elle n'a aucune raison d'aller de son propre chef porter atteinte ou menacer une personne habitant à des centaines de kilomètres de son domicile et qu'elle ne connaît pas. De toute manière, l'hypothèse selon laquelle elle voulait rendre service à A.\_\_\_\_\_ en allant jouer les entremetteuses à F.\_\_\_\_\_ est formellement contredite par le contenu de l'enregistrement vidéo effectué le jour même et figurant au

dossier, lequel a la teneur suivante (DO 20'007-20'008) : A. \_\_\_\_\_ : « Elle sort à 19h00 du travail. Et puis il sera là, en train de l'attendre. Moi j'aurais aimé être derrière eux et pis les suivre, ils vont aller dans un restaurant... [inaudible] C'est impossible d'être à 19h00 là-bas ! C'est impossible ! Là il nous reste une chose, c'est de se pointer devant chez elle, tu vois, il va la raccompagner à 9h00 du soir ou 10h00 du soir. Et pis tu la coinces chez elle ! Pour lui donner la tannée à elle et puis peut-être la balafre, s'il le faut... Voilà tu récupère son portable... C'est à moi de toute façon et... aussi pour voir tous les SMS... Et puis, alors et lui demain entre midi et 2h00. Celui qu'on peut accrocher aujourd'hui en premier on l'accroche et... sans ça on se sépare tu vois ! Ta copine elle s'occupe d'elle et pis toi tu t'occupes de lui... parce que lui on sait où c'est qu'il habite, on sait mais lui, ça sera difficile parce qu'il rentre dans le garage, et le garage se ferme, tu vois... tu peux le suivre dans le garage, tu peux ressortir aussi sans problème » Puis Q. \_\_\_\_\_ demande : « M. \_\_\_\_\_ et N. \_\_\_\_\_ ils se sont pas occupés de lui ? Tu les as ramenés de Marseille jusqu'ici, ils ont fait quoi ? » A. \_\_\_\_\_ répond : « Ils ont rien fait, ils ont rien fait ! Ils se sont faits accrocher par la police pour rien [puis après] Moi il me fait pas peur ! Il me fait pas peur. Mais ce qu'il y a c'est que je ne peux

Tribunal cantonal TC Page 10 de 27 plus maintenant parce qu'ils ont porté plainte contre moi tu vois, je risque même la prison...chez nous c'est comme ça ». Quant à l'hypothèse du complot fomenté par le neveu de son ex-compagne (DO 3'046) ou par son ex-compagne, elle est dénuée de tout fondement objectif et d'un quelconque point d'ancrage. La Cour relève simplement à titre d'exemple que si Q. \_\_\_\_\_ avait prétendu de manière fallacieuse à A. \_\_\_\_\_ qu'elle voulait aller discuter entre femmes et lui faire revenir C. \_\_\_\_\_, on voit mal comment elle aurait pu lui faire mettre dans sa bouche les paroles violentes qu'il a lui-même prononcées et qui ont été enregistrées sans interruption, ni falsification ultérieure de l'enregistrement (DO 20'295). La découverte, fin août 2015 dans la bibliothèque de la prison centrale, des deux messages manuscrits (DO appel 189-190), écrits par A. \_\_\_\_\_ et destinés à une personne inconnue, par lesquels il lui demande de pirater un des comptes mail de C. \_\_\_\_\_, et d'envoyer à partir de ce dernier un courriel antidaté à S. \_\_\_\_\_, amie du prévenu, courriel aux termes duquel C. \_\_\_\_\_ prétendrait : "A. \_\_\_\_\_ m'a fait beaucoup de mal en me quittant. Grâce à ma copine de Marseille on lui a tendu un piège dans lequel il est tombé tête basse, la coopération de la procureure et son policier que je connais m'ont promis une lourde peine de prison. L'idée de le faire tabasser par mon neveu, je la laisse tomber mais à sa sortie de prison, s'il s'en sort vivant, je ferai pire que de le faire tabasser. Belle vengeance avec l'aide de la Marseillaise et ses deux copains, surtout de mon ami D. \_\_\_\_\_, de J. \_\_\_\_\_, de la procureure, du policier enfin quelque chose que je ne m'y attendais pas, et encore merci à ma copine de Marseille qui a eu le rôle le plus important.", ce qui aurait constitué une fausse preuve qu'il aurait pu produire en justice dans le cadre de la procédure d'appel, ne peut que confirmer que la prétendue théorie du complot est une pure invention de A. \_\_\_\_\_ qui n'est confirmée par aucun autre élément du dossier, bien au contraire. A. \_\_\_\_\_ a prétendu qu'il s'agissait de ses notes personnelles qu'il avait intentionnellement placées dans la bibliothèque afin que quelqu'un les retrouve. Il a ajouté qu'un troisième billet accompagnait les deux autres sur lequel il demandait à la personne qui avait retrouvé les billets si elle était contente de les avoir retrouvés. Il a en outre déclaré: « J'ai écrit ces billets pour me rappeler ce que Mme C. \_\_\_\_\_ a dit haut et fort. Je voulais prouver ce qu'elle a dit. Je voulais trouver le moyen de le prouver. Vous me dites que c'était une fausse preuve, pour moi c'était une idée pour pouvoir faire valoir mes droits. » De telles explications sont dénuées

de toute crédibilité. Dans ce cas, il n'aurait pas pris la peine d'écrire le deuxième billet dans lequel, en allemand cette fois, il informe le destinataire que le premier compte mail indiqué est erroné et qu'il faut pirater une des quatre nouvelles adresses qu'il mentionne. Le fait que A. \_\_\_\_\_ a effectivement mandaté dans un premier temps M. \_\_\_\_\_ et N. \_\_\_\_\_, puis dans un deuxième temps Q. \_\_\_\_\_ afin qu'ils viennent causer du mal à C. \_\_\_\_\_ et à D. \_\_\_\_\_ est confirmé par les propos qu'il a lui-même tenus à différentes personnes. Selon D. \_\_\_\_\_, A. \_\_\_\_\_, lors des menaces proférées, lui a notamment déclaré qu'il enverra des personnes à sa place pour faire le travail (DO 20'014). K. \_\_\_\_\_ a aussi déclaré que A. \_\_\_\_\_ avait souvent dit à J. \_\_\_\_\_ qu'il voulait donner une raclée à C. \_\_\_\_\_ et à D. \_\_\_\_\_ (DO 3'028), qu'il n'avait pas arrêté de dire qu'il voulait « leur foutre une raclée aux deux » (DO 20'075), qu'il avait fait venir quelqu'un pour faire peur à C. \_\_\_\_\_ (DO 20'075), qu'il avait dit à J. \_\_\_\_\_ qu'il voulait donner une raclée à D. \_\_\_\_\_ pour faire comprendre à C. \_\_\_\_\_ qu'il l'aimait (DO 20'075). J. \_\_\_\_\_ a confirmé que A. \_\_\_\_\_ lui avait dit qu'il pouvait trouver quelqu'un à l'étranger pour faire la leçon à C. \_\_\_\_\_ et/ou à D. \_\_\_\_\_ (DO 3'042), que, début juillet 2013, A. \_\_\_\_\_ lui a dit qu'il allait venir avec quelqu'un pour faire peur à D. \_\_\_\_\_ (DO 3'041), qu'il lui parlait de vengeance et qu'il voulait sans arrêt aller trouver D. \_\_\_\_\_ (DO 20'118), qu'il lui avait dit qu'il allait faire venir ses sbires et que D. \_\_\_\_\_ allait se retrouver à l'hôpital (DO 3'043), que A. \_\_\_\_\_ parlait de faire une leçon à D. \_\_\_\_\_ et de l'envoyer à l'hôpital (DO 20'118).

Tribunal cantonal TC Page 11 de 27 S'agissant des prétendues divergences fondamentales dans les déclarations de Q. \_\_\_\_\_, la Cour les admet et en tire les conséquences nécessaires, ainsi qu'il sera examiné et expliqué ci-dessous (cf. infra ch. 3b et 3e) en ce qui concerne la question de la volonté de tuer D. \_\_\_\_\_ et la question de la volonté de blesser E. \_\_\_\_\_. Pour le surplus, il s'agit de divergences sur des points périphériques, sans influence in casu sur l'appréciation des preuves, qui peuvent s'expliquer par le fait que la situation était confuse et par l'écoulement du temps ou alors des divergences qui ne sont que des pseudo-divergences. Le fait que le Tribunal ne donne pas crédit à l'une ou l'autre déclaration d'un témoin n'entraîne pas ipso facto le discrédit de ses autres déclarations. Contrairement à ce que tente de faire croire l'appelant, il n'y a pas d'incohérence en relation avec la rémunération promise, Q. \_\_\_\_\_ a dès sa première audition par la police, le jour des faits, déclaré que A. \_\_\_\_\_ lui avait promis un montant pour exécuter sa tâche, qui s'élevait à CHF 800.- et qui ne lui avait pas été remis (DO 20'063). Il est tout à fait compréhensible que plusieurs mois plus tard, lors de son audition par le Ministère public (DO 3'056), ses souvenirs se soient estompés et qu'elle ait mentionné que le montant était de l'ordre de 600-800 €. Vrai est-il en revanche qu'une certaine confusion existe en ce qui concerne l'existence d'une ou plusieurs autres filles qui auraient également pu être impliquées dans cette affaire. Toujours est-il que Q. \_\_\_\_\_ a toujours été claire dès le début sur le fait qu'aucune n'était intervenue dans l'exécution de la mission (DO 20'063, 20'058, 3'066). S'agissant des planifications, on ne voit pas en quoi il serait incohérent de prétendre que M. \_\_\_\_\_ et N. \_\_\_\_\_ étaient encore présents dans les discussions de planification de deuxième expédition en Suisse. En effet, même s'ils s'étaient déjà fait interpellier et ne pouvaient pas revenir en Suisse avec Q. \_\_\_\_\_, toujours est-il qu'ils connaissaient les lieux et pouvaient fournir une aide utile lors de la planification. Certes, les déclarations de Q. \_\_\_\_\_ et celles de M. \_\_\_\_\_ sur le rôle de ce dernier divergent. Cela s'explique par le fait que M. \_\_\_\_\_, tout comme A. \_\_\_\_\_, a tout intérêt à minimiser son rôle et à contester toute implication dans cette affaire. Finalement, il est

erroné de prétendre que les cutters n'ont existé que dans l'imagination de Q.\_\_\_\_\_ et qu'il existe des contradictions entre le couteau et les prétendus cutters (cf. appel motivé p. 10). Lors de sa première audition par la police (DO 20'062), Q.\_\_\_\_\_ a déclaré de manière précise que A.\_\_\_\_\_ lui avait remis un couteau, lequel a été séquestré par la suite. Elle a mentionné également le fait que A.\_\_\_\_\_ lui a dit qu'il avait des cutters dans sa voiture. Lors de son audition par le Ministère public, elle ne se souvenait pas de l'existence de ces cutters (DO 3'071) mais que si elle l'avait mentionnée c'est que c'était vrai. Contrairement à ce qu'allègue l'appelant, elle n'a jamais affirmé que A.\_\_\_\_\_ lui avait remis d'abord un cutter, mais à simplement évoqué cette possibilité en réponse à la question de la Procureure. Elle a en revanche confirmé que lorsqu'elle est arrivée chez C.\_\_\_\_\_, elle n'avait que le couteau (DO 3'071). La Cour constate finalement que plusieurs cutters se trouvaient bel et bien dans le véhicule Audi, ainsi que cela ressort de la quittance de restitution établie en février 2015 lorsqu'une amie de l'appelant a récupéré les affaires non séquestrées se trouvant encore dans le véhicule (DO appel 92).

### **E. 3**

a) A.\_\_\_\_\_ conteste avoir voulu causer la mort de D.\_\_\_\_\_ (faits du 20 août 2013). Il critique l'argumentation des premiers juges lesquels se sont basés, pour retenir ce dessein, essentiellement sur les seules déclarations de Q.\_\_\_\_\_, qu'il considère comme dénuée de crédibilité et variant au fil des auditions. b) La Cour constate que les déclarations de Q.\_\_\_\_\_ sur cette question centrale s'aggravent au fil des mois et des auditions et ce, sans que l'on ne puisse y trouver une justification particulière. Ce qui est établi et qui est confirmé par l'enregistrement vidéo, c'est que A.\_\_\_\_\_ avait également mandaté Q.\_\_\_\_\_ pour qu'elle s'en prenne à D.\_\_\_\_\_.

Tribunal cantonal TC Page 12 de 27 Toutefois, s'agissant de la nature des lésions, il faut constater qu'il subsiste un doute quant à la volonté de A.\_\_\_\_\_ de vouloir causer la mort de D.\_\_\_\_\_. En effet, il s'agit là de l'acte le plus grave et il est alors surprenant que Q.\_\_\_\_\_ n'en parle pas dans ses deux premières auditions, ni spontanément au début de la confrontation. Par rapport aux premières déclarations, le fait d'aggraver les charges a posteriori, sans explication particulière, n'est pas un signe tendant à la crédibilité des nouvelles déclarations. La Cour ne prétend pas que la témoin n'est pas de bonne foi, mais il n'est pas exclu que ses souvenirs se sont altérés en l'espace de plusieurs mois, au contact des autres éléments de fait ou du dossier, la mémoire ayant chez certaines personnes une tendance à corriger ces derniers. De plus, A.\_\_\_\_\_, agissant de manière plutôt désordonnée, a dû beaucoup parler de choses et d'autres sans qu'une logique absolue relie ses différentes volontés, pensées ou actions, ce qui peut également créer une certaine confusion. Q.\_\_\_\_\_ admet elle-même que A.\_\_\_\_\_ lui a dit tellement de choses (DO 3'071). De plus, de manière générale, les déclarations faites en début d'instruction sont plus fiables que celles faites postérieurement. Certes C.\_\_\_\_\_ déclare le lendemain des faits (DO 20'038) que Q.\_\_\_\_\_ lui a dit qu'elle devait « percer le gros ventre » de son ami. Cela confirme, ainsi que cela ressort de la vidéo, qu'une agression était aussi prévue contre D.\_\_\_\_\_ et avec le couteau. Ces termes équivoques ne permettent pas encore d'établir et de retenir une intention de tuer, ce d'autant que cette expression a été utilisée par A.\_\_\_\_\_ alors qu'il se trouvait dans la voiture avec Q.\_\_\_\_\_ devant le domicile de C.\_\_\_\_\_ et que cette deuxième agression ne devait avoir lieu que le lendemain, après une nouvelle "donnée d'ordre". De plus, A.\_\_\_\_\_ disposait d'armes à feu en état de fonctionner qu'il aurait pu faire utiliser, mais il ne ressort pas du dossier qu'il aurait

mentionné vouloir en faire usage à ces fins. Le doute doit profiter au prévenu et il s'ensuit l'admission de l'appel sur ce point. Partant, la tentative d'instigation à meurtre ne doit pas être retenue à charge de A.\_\_\_\_\_. 3bis. L'intention de causer la mort de D.\_\_\_\_\_ n'étant, au bénéfice du doute, pas établie, il n'y a pas lieu d'examiner l'appel joint du Ministère public sur la question de savoir si l'on se trouve en présence d'une tentative d'instigation à assassinat plutôt qu'en présence d'une tentative d'instigation à meurtre. L'appel joint sera rejeté sur ce point.

#### **E. 4**

A.\_\_\_\_\_ conteste avoir eu l'intention de causer à D.\_\_\_\_\_, à C.\_\_\_\_\_ et à E.\_\_\_\_\_ des lésions corporelles graves (faits du 25 juillet 2013 et du 20 août 2013). Selon lui, tout au plus, si l'intention de porter atteinte était confirmée, elle aurait porté sur la commission de lésions corporelles simples uniquement ou sur une intimidation. Or la tentative d'instigation à ces dernières n'étant pas punissable en application de l'art. 24 al. 2 CP, son acquittement doit selon lui être prononcé. a) S'agissant des blessures que devait infliger Q.\_\_\_\_\_, à C.\_\_\_\_\_, la Cour relève que, contrairement à ce qu'allègue l'appelant, il n'y a pas que l'incapacité permanente ou la mise en danger de la vie qui permettent de qualifier de graves des lésions corporelles. Comme également des lésions corporelles graves celui qui défigure une personne de façon grave et permanente. Or défigurer est la conséquence nécessaire et naturelle d'une balafre faite avec un couteau au visage. Dans le langage courant, confirmé par le Larousse, balafre signifie : "longue entaille faite par une arme ou un instrument tranchant, particulièrement au visage". Donner un coup de couteau au visage, laisse nécessairement une cicatrice d'une certaine importance, même si la blessure est médicalement totalement guérie. Le Tribunal fédéral a retenu que constituait une lésion corporelle grave un coup de couteau au visage ayant causé une cicatrice pourtant bien guérie allant des lèvres au bas de l'oreille et qui engendrait une influence insignifiante (geringfügig) sur la mimique (ATF 115 IV 17 c. 2b). Rappelons qu'une cicatrice de couteau au visage, partie emblématique de la personnalité et de l'identité, ne peut en principe pas être cachée et est constamment visible par tout un chacun. De plus, dans le feu de l'action, un tel coup de couteau

Tribunal cantonal TC Page 13 de 27 au visage peut endommager des organes importants tels les yeux par exemple ou le cou, une balafre se situant en principe à proximité de ces derniers. Un tel coup de couteau, qui, s'il correspond à la définition du canif, est tout de même muni d'une lame de 6 centimètres et d'un manche qui le distingue nettement déjà d'un simple couteau suisse, peut également causer des dommages importants, que le coup soit porté au visage ou sur une autre partie du corps. Il suffit qu'il touche une artère par exemple, et l'hémorragie qui en résulte est de nature à mettre en danger la vie de la victime. De tels risques et conséquences sont connus de tout un chacun. En mandatant Q.\_\_\_\_\_ pour aller balafre C.\_\_\_\_\_ et en lui remettant un tel couteau, A.\_\_\_\_\_ avait l'intention qu'elle lui cause des lésions corporelles graves, à tout le moins il s'accommodait d'un tel résultat et l'acceptait. b) S'agissant de D.\_\_\_\_\_, demander de « percer son gros ventre » avec un tel couteau est de nature à causer des lésions corporelles qui peuvent mettre en danger la vie d'autrui. Toute lésion avec un couteau est déjà en soi dangereuse. Avec un tel couteau, donner un coup dans le ventre, même si l'intention homicide n'a pas été établie, peut parfois déjà causer la mort d'une personne. Un tel acte, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie est de nature par essence à porter atteinte à un organe vital de l'abdomen ou à causer une hémorragie, causant ainsi des lésions mettant en danger la vie

de la victime. Même donné sur une autre partie du corps, un tel coup de couteau peut également causer une hémorragie importante qui nécessite une prise en charge médicale immédiate. En demandant de donner un coup de couteau dans le ventre de D. \_\_\_\_\_, A. \_\_\_\_\_ voulait et acceptait que des lésions corporelles graves soient causées. Le fait que A. \_\_\_\_\_ ait déclaré au témoin J. \_\_\_\_\_ qu'il allait faire venir ses sbires pour s'occuper de D. \_\_\_\_\_ et qu'il voulait l'envoyer à l'hôpital (DO 3'043 et 20'118), confirme si besoin est, qu'il voulait qu'il soit sérieusement blessé et non pas simplement "égratigné" ou effrayé. c) S'agissant des blessures que devaient infliger M. \_\_\_\_\_ et N. \_\_\_\_\_ à C. \_\_\_\_\_ et D. \_\_\_\_\_ lors de leur venue en Suisse le 25 juillet 2013, force est de constater que celles-ci ne pouvaient être que de même nature que celles que devait infliger Q. \_\_\_\_\_ à peine un mois plus tard, cette dernière ayant été recrutée dans le même cadre et le même milieu et pour exécuter ce que ces prédécesseurs avaient été empêchés de parachever à la suite de leur interpellation par la police. Même si M. \_\_\_\_\_ et N. \_\_\_\_\_ devaient être considérés comme étant de constitution gracile et menue (cf. détermination p. 15), ce qui n'est qu'une allégation de la part de la défense de loin pas confirmée par les photos figurant au dossier, force est de constater que cela ne les aurait pas empêchés, même sans arme, de s'en prendre par surprise à des presque sexagénaires, bien moins agiles qu'eux et de leur causer des lésions corporelles graves. La Cour relève tout de même que M. \_\_\_\_\_ venait de sortir de prison et qu'il a été condamné le 11 mai 2011 à deux ans de prison sans sursis pour vol avec violence et refus, par le conducteur d'un véhicule, d'obtempérer à une sommation de s'arrêter dans des circonstances exposant directement autrui à un risque de mort ou d'infirmité (DO 1'008). M. \_\_\_\_\_ est donc quelqu'un de dangereux qui n'aurait eu aucun scrupule et était en mesure, moyennant finances, de blesser gravement les victimes. Ici aussi, le fait que A. \_\_\_\_\_ ait déclaré au témoin J. \_\_\_\_\_ qu'il allait faire venir ses sbires pour s'occuper de D. \_\_\_\_\_ et qu'il voulait l'envoyer à l'hôpital (DO 3'043 et 20'118), confirme si besoin est, qu'il voulait qu'il soit sérieusement blessé et non pas simplement "égratigné" ou effrayé. Ce n'est donc pas sur la seule base des déclarations faites par Q. \_\_\_\_\_ que la volonté de faire infliger des lésions corporelles graves a été établie. Toujours est-il que tant dans ses déclarations faites devant le juge d'instruction français que dans celles faites devant le Ministère public, Q. \_\_\_\_\_ a confirmé qu'elle avait appris que A. \_\_\_\_\_ avait demandé à M. \_\_\_\_\_ et à son copain de porter une atteinte grave à la santé de D. \_\_\_\_\_ et

Tribunal cantonal TC Page 14 de 27 de C. \_\_\_\_\_, même si elle ne pouvait plus en préciser la nature exacte (DO 80'007 et 3'055 et DO appel 210). d) Partant, s'agissant de tentatives d'instigation à lésions corporelles graves, infractions qualifiées de crimes par la loi, celles-ci sont réprimées par l'art. 24 al. 2 CP et l'appel doit être rejeté sur ce point. e) En revanche, s'agissant de E. \_\_\_\_\_, la Cour éprouve des doutes quant à la véritable intention de A. \_\_\_\_\_. En effet, dans ses premières déclarations, Q. \_\_\_\_\_ allègue que A. \_\_\_\_\_ lui a dit de dire à C. \_\_\_\_\_ en la balafrant « que sa fille qui est aux T. \_\_\_\_\_ va morfler » (DO 20'062 l. 56). Il ne ressort pas des déclarations de C. \_\_\_\_\_ faites le 21 août 2013 que Q. \_\_\_\_\_ lui a parlé de porter atteinte physiquement à sa fille E. \_\_\_\_\_ (DO 20'036 ss). Le repérage du domicile de sa fille concerne son autre fille U. \_\_\_\_\_, à V. \_\_\_\_\_ (DO 20'038 et 20'136). Lors de son audition par les autorités françaises (DO 80'003), Q. \_\_\_\_\_ ne parle pas du fait qu'elle devait s'en prendre à la fille de C. \_\_\_\_\_. Ce n'est que lors de son audition par le Ministère public, le 21 janvier 2014, après avoir rappelé dans un premier temps que A. \_\_\_\_\_ lui avait dit qu'il allait s'en prendre aux filles de C. \_\_\_\_\_ (DO 3'055),

qu'elle allègue pour la première fois que A. \_\_\_\_\_ lui a déclaré, en lui donnant le couteau, qu'elle devait aussi poignarder sa fille (DO 3'060 et 3'062). Comme pour la mission de tuer D. \_\_\_\_\_, la Cour doit constater ici que les déclarations évoluent au fil des auditions dans le sens d'une nette aggravation des charges. Pour les mêmes motifs que ceux exposés ci-dessus en rapport avec l'intention homicide (cf. supra 3b), un doute subsiste sur le fait que A. \_\_\_\_\_ a effectivement demandé à Q. \_\_\_\_\_ de s'en prendre physiquement à E. \_\_\_\_\_, qu'il tenait certes pour responsable de la désunion. La première version des faits donnée par Q. \_\_\_\_\_, à savoir que A. \_\_\_\_\_ lui a demandé de faire passer le message par l'intermédiaire de C. \_\_\_\_\_ que sa fille qui est au T. \_\_\_\_\_ va morfler, paraît bien plus correspondre à la réalité des faits, ce que tend à confirmer le fait que E. \_\_\_\_\_, qui habitait auparavant à W. \_\_\_\_\_, est partie pour X. \_\_\_\_\_ le 19 août 2013 (DO 3'107). L'infraction qui pourrait entrer en ligne de compte est alors la menace au sens de l'art. 180 CP. Toutefois, s'agissant d'un délit, en application de l'art. 24 al. 2 CP la tentative d'instigation n'est pas punissable, ce qui conduit à l'admission de l'appel du prévenu et à un acquittement sur ce point. 4bis). Dans son appel joint, le Ministère public estime que les faits survenus le 25 juillet 2013, commis au détriment de D. \_\_\_\_\_ et de C. \_\_\_\_\_, constituent des tentatives d'instigation à lésions corporelles graves et non pas des actes préparatoires délictueux à lésions corporelles graves, comme retenu par les premiers juges. a) Le seuil de la tentative se situe à la limite entre les actes préparatoires, qui ne sont en principe pas punissables et le commencement d'exécution de l'infraction (FF 1999 1787 1815 ss). La jurisprudence considère que le commencement d'exécution est réalisé par tout acte, d'une part, qui dans l'esprit de l'auteur, représente la démarche ultime et décisive vers l'accomplissement de l'infraction, et, d'autre part, après lequel on ne revient plus en arrière, sauf survenance de circonstances extérieures rendant l'exécution de l'intention plus difficile, voir impossible (DUPUIS/GELLER/MONNIER/MOREILLON/PIGUET/BETTEX/STOLL, Petit Commentaire Code pénal, 2012, art. 22 N 5 ; ATF 119 IV 250 c. 3c). Le seuil à partir duquel il y a tentative doit être proche de la réalisation proprement dite de l'infraction, à la fois dans le temps et dans l'espace (ATF 131 IV 100 c. 8.3.2). La manière dont l'auteur voulait procéder est aussi déterminante que les éléments objectifs (ATF 131 IV 100 c. 7.2.1). b) En l'espèce, A. \_\_\_\_\_, M. \_\_\_\_\_, et N. \_\_\_\_\_ ne se sont pas seulement rendus à une reprise à proximité de l'immeuble de D. \_\_\_\_\_, mais ils se sont rendus à deux

Tribunal cantonal TC Page 15 de 27 reprises à savoir une première fois en fin de matinée, où un premier repérage des lieux a été opéré, interrompu par l'incident survenu avec O. \_\_\_\_\_ et son ami, et une deuxième fois en fin de journée, vers 20h00, lorsque ils ont pénétré dans le garage de l'immeuble de D. \_\_\_\_\_ et y ont déconnecté le système de la porte électrique de telle sorte que celle-ci reste en position ouverte, ce qui leur permettait ensuite de pouvoir rentrer dans ce garage à volonté (DO 3'082, 3'088, 3'090). Le fait qu'ils soient venus tous trois spécialement depuis Marseille, c'est-à-dire qu'ils ont fait plusieurs centaines de kilomètres pour se rendre à F. \_\_\_\_\_, puis assuré leur entrée dans le garage de l'immeuble, où ils n'avaient en soi rien à y faire d'autre, implique nécessairement qu'ils avaient franchi le pas ultime et décisif à partir duquel on ne revient pas en arrière, sauf circonstances extérieures. S'ils n'ont pas poursuivi leur activité coupable, c'est simplement parce que D. \_\_\_\_\_ n'était pas à domicile et que la police a été avisée de leur présence, puis les a interceptés. Le fait qu'ils aient été interceptés non pas dans l'immeuble, mais à quelques minutes à pied de ce dernier peut s'expliquer soit par le fait qu'ils ont aperçu

l'arrivée de la police ou alors simplement par le fait qu'ils voulaient faire une pause dans leur surveillance. Le fait que ce n'est que l'intervention de la police qui a mis fin à leur activité coupable est confirmé par les propres déclarations de A.\_\_\_\_\_ enregistrées le 20 août 2013 par Q.\_\_\_\_\_. A la question de celle-ci : « M.\_\_\_\_\_ et N.\_\_\_\_\_ ils ne sont pas occupés de lui ? Tu les as ramenés de Marseille jusqu'ici, ils ont fait quoi ? », A.\_\_\_\_\_ répond : « Ils ont rien fait, ils ont rien fait ! Ils se sont fait accrocher par la police pour rien... » (DO 20'007-20'008). Partant, comme le soutient le Ministère public, le comportement de A.\_\_\_\_\_ pour ces faits ne constitue pas une instigation à actes préparatoires délictueux, mais bien une tentative d'instigation à lésions corporelles graves. L'appel joint sera admis sur ce point.

## E. 5

A.\_\_\_\_\_ conteste avoir proféré, le 8 juillet et le 19 juillet 2013 des menaces de mort et de représailles à l'encontre de D.\_\_\_\_\_. En l'absence de menaces, il ne saurait avoir contraint D.\_\_\_\_\_ à mettre un terme à la relation amoureuse qu'il entretenait avec C.\_\_\_\_\_. Il allègue que le Tribunal s'est fondé sur les propres déclarations du plaignant, lesquelles ne sont pas constantes. De plus, le Tribunal n'a pas tenu compte du témoignage à décharge de J.\_\_\_\_\_, lequel a écouté sur haut-parleur la conversation téléphonique du 19 juillet 2013. Comme relevé de manière générale par les premiers juges, A.\_\_\_\_\_ n'est pas crédible dans ses déclarations ou ses dénégations opiniâtres, contestant sans hésiter avoir commis une quelconque infraction. En revanche, la plainte déposée par D.\_\_\_\_\_ est crédible et mesurée (DO 20'014). Le fait que plusieurs mois plus tard, le plaignant ne se souvienne pas exactement des termes utilisés n'est pas un signe de manque de crédibilité. En revanche le fait qu'il y ait eu des menaces est corroboré par les déclarations des autres témoins (« je vais l'envoyer à l'hôpital », etc...) à qui il a expliqué qu'il en voulait à D.\_\_\_\_\_. La réalité de ces menaces est également corroborée par les faits qui sont survenus ultérieurement, à savoir le fait d'avoir mandaté M.\_\_\_\_\_ et N.\_\_\_\_\_ puis Q.\_\_\_\_\_ pour venir agresser D.\_\_\_\_\_. A.\_\_\_\_\_ a également déclaré à C.\_\_\_\_\_ qu'il allait lui pourrir la vie et lui casser ses nouvelles relations (DO 2'006). C'est justement ce qu'il visait en menaçant D.\_\_\_\_\_. A.\_\_\_\_\_ admet être allé sur le lieu de travail de D.\_\_\_\_\_ et lui avoir cassé sa relation, mais simplement en lui demandant de les laisser tranquilles (DO 2'012). D.\_\_\_\_\_ s'est expliqué lors de la confrontation du 19 décembre 2013 (DO 3'018) et il n'y a rien d'étonnant à ce qu'il ne se souvienne pas expressément des paroles prononcées. Toujours est-il que celles-ci, remises dans le contexte général, étaient menaçantes, même si certaines d'entre elles ne devaient pas constituer des menaces de mort, par exemple : « Vous ne savez pas ce que j'ai fait à l'armée » lié au fait qu'il a déclaré vouloir envoyer des personnes à sa

Tribunal cantonal TC Page 16 de 27 place pour faire le travail. (DO 20'014), ou encore « il m'a dit de la laisser tranquille et a dit que je ne savais pas ce qu'il était capable de faire » ; DO 3'020). S'agissant de la conversation téléphonique écoutée par le témoin J.\_\_\_\_\_, il y a eu en fait deux téléphones le 19 juillet 2013 (DO 20'005). Même si le témoin a déclaré que le ton n'était pas menaçant, cela peut s'expliquer par le fait qu'un seul des deux appels ait été écouté par le témoin J.\_\_\_\_\_ et que c'est l'autre qui contenait les menaces. De toute manière, les déclarations du témoin ne permettent en aucun cas d'écarter les menaces proférées de vive voix dans le bureau de D.\_\_\_\_\_. Partant, la Cour considère que la procédure a permis d'établir la réalité des menaces proférées et que, les autres conditions d'application de l'infraction étant remplies, c'est à juste titre que A.\_\_\_\_\_ doit être

condamné pour contrainte.

#### **E. 6**

a) S'agissant des infractions d'injures, de diffamation et de menaces commises au détriment de C. \_\_\_\_\_, le prévenu, bien qu'il demande son acquittement, n'a pas motivé, ni dans son mémoire, ni lors des débats, les raisons pour lesquelles le raisonnement des premiers juges serait erroné. b) La Cour n'est pas liée par l'absence de motivation de l'appelant (art. 391 al. 1 CPP). Toutefois, en l'espèce, après examen, elle ne peut que confirmer la motivation pertinente du jugement de 1<sup>ère</sup> instance sur ces points (cf. jugement querellé, p. 4 ch. 1, p. 14 à 16), à laquelle elle renvoie expressément et qu'elle fait sienne (art. 82 al. 4 CPP). Il s'ensuit le rejet de l'appel sur ces points.

#### **E. 7**

De même, le prévenu ne motive pas sa conclusion tendant à son acquittement du chef de prévention d'infractions à l'art. 33 al. 1 let. a de la loi fédérale sur les armes. Sur ce point également, la Cour fait sienne la motivation pertinente des premiers juges à laquelle elle renvoie expressément (art. 82 al. 4 CPP).

#### **E. 8**

a) Contestant la peine à titre indépendant, le recourant invoque une inégalité de traitement par rapport à d'autres condamnations prononcées en Suisse ces dernières années, la peine prononcée en l'espèce apparaissant comme exagérément élevée (cf. déclaration d'appel motivée, p. 23 ss). Pour le Tribunal fédéral (arrêt 6B\_487/2012 du 22 janvier 2013), certes dans le contexte de la fixation de la peine, le recourant peut faire valoir une inégalité de traitement. Compte tenu toutefois des nombreux paramètres qui interviennent dans la fixation de la peine, une comparaison avec des affaires concernant d'autres accusés et des faits différents est d'emblée délicate (ATF 120 IV 136 c. 3a s. et les arrêts cités; cf. aussi ATF 123 IV 49 c. 2e s.). Les disparités en cette matière s'expliquent normalement par le principe de l'individualisation des peines, voulu par le législateur. Elles ne suffisent pas en elles-mêmes pour conclure à un abus du pouvoir d'appréciation (ATF 135 IV 191 c. 3.1; 123 IV 150 c. 2a s.). b) Cependant, l'infraction la plus grave, à savoir celle de tentative d'instigation à meurtre (art. 111, 22 et 24 al. 2 CP) ayant été abandonnée, celle d'instigation à des actes préparatoires délictueux (art. 260bis, 22 et 24 al. 2 CP) remplacée par des tentatives d'instigation à des lésions corporelles graves (art. 122, 22 et 24 al. 2 CP), et le prévenu ayant été acquitté de l'infraction commise au préjudice de E. \_\_\_\_\_ (art. 122, 22 et 24 al. 2 CP), il se justifie de refixer la peine ab ovo. aa) Aux termes de l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur; il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier, ainsi que l'effet de

Tribunal cantonal TC Page 17 de 27 la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution ("objektive Tatkomponente"). Dans ce cadre, le juge tiendra compte également du mode d'exécution et, éventuellement, de la durée ou la répétition des actes délictueux. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté

délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur ("subjektive Tatkomponente"), de même que la liberté de décision dont il disposait au moment d'agir; plus il aurait été possible de respecter la loi, plus grave apparaît alors sa décision de la violer. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même ("Täterkomponente"), à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (arrêt TF 6B\_353/2012 du 26 septembre 2012 consid. 1.1 et les références citées). L'art. 47 CP n'énonce ni la méthode, ni les conséquences exactes qu'il faut tirer de tous les éléments précités quant à la fixation de la peine. Il confère donc au juge un large pouvoir d'appréciation. Dans sa décision, le juge doit exposer les éléments essentiels – relatifs à l'acte ou à l'auteur – qu'il prend en compte. Ainsi, le condamné doit connaître les aspects pertinents qui ont été pris en considération et comment ils ont été appréciés. Le juge peut passer sous silence les éléments qui, sans abus du pouvoir d'appréciation, lui paraissent non pertinents ou d'une importance mineure. La motivation doit justifier la peine prononcée, en permettant de suivre le raisonnement adopté. Cependant, le juge n'est nullement tenu d'exprimer en chiffres ou en pourcentages l'importance qu'il accorde à chacun des éléments qu'il cite. Plus la peine est élevée, plus la motivation doit être complète (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 et les références citées). Le critère essentiel pour fixer la peine reste celui de la faute. L'art. 47 CP ajoute comme critère l'effet de la peine sur l'avenir du condamné. Cet aspect de prévention spéciale ne permet toutefois que des corrections marginales, la peine devant toujours être proportionnée à la faute (arrêt TF 6B\_823/2007 du 4 mars 2008 consid. 2 et les références citées). L'art. 47 CP est violé si le juge ne considère pas les critères susmentionnés ou si la peine est dictée par des considérations étrangères à cette norme (ATF 134 IV 17 consid. 2.1; 116 IV 288 consid. 2b). Enfin, aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. Si l'exécution d'un crime ou d'un délit en reste au stade de la tentative, le juge peut atténuer la peine (art. 22 al. 1 CP) et n'est alors pas lié par le minimum légal de la peine prévue pour l'infraction (art. 48a al. 1 CP). L'atténuation de la peine en application de l'art. 22 al. 1 CP est facultative. Toutefois, selon la jurisprudence, la peine doit de toute manière être réduite lorsque le résultat de l'infraction ne s'est pas produit. La mesure de cette atténuation dépend notamment de l'imminence du résultat ainsi que des conséquences effectives des actes commis. S'il n'y a pas lieu d'atténuer la peine en application de l'art. 48a CP, le juge doit tenir compte de l'absence de résultat dommageable, comme élément à décharge, dans le cadre de l'application de l'art. 47 CP (arrêt TF 6B\_281/2013 du 16 juillet 2013 consid. 3.2.2). Il n'y a lieu de s'écarter du cadre légal ordinaire qu'en présence de circonstances exceptionnelles et faisant apparaître la peine encourue

Tribunal cantonal TC Page 18 de 27 pour l'acte considéré comme trop sévère ou trop clément dans le cas concret. La question d'une peine inférieure au cadre légal ordinaire peut se poser si des facteurs d'atténuation de la culpabilité, respectivement de la peine, qui relativisent largement un comportement en soi légèrement répréhensible du point de vue objectif, se rejoignent, de sorte qu'une peine arrêtée dans le cadre légal ordinaire heurterait le sentiment de la justice (ATF 136 IV 55 consid. 5.8; arrêts TF 6B\_230/2012 du 18

septembre 2012 consid. 3.2 et 6B\_31/2011 du 27 avril 2011 consid. 3.4.1). A teneur de l'art. 24 al. 2 CP, quiconque a tenté de décider autrui à commettre un crime encourt la peine prévue pour la tentative de cette infraction. bb) A.\_\_\_\_\_ est reconnu coupable de diffamation (art. 173 ch. 1 CP), injures (art. 177 al. 1 CP), menaces (art. 180 al. 1 CP) à l'égard de C.\_\_\_\_\_, de contrainte (art. 181 CP) à l'encontre de D.\_\_\_\_\_, de tentatives d'instigation à des lésions corporelles graves (art. 122, 22, 24 al. 2 CP) à l'égard de D.\_\_\_\_\_ et de C.\_\_\_\_\_, et de délit contre la loi fédérale sur les armes (art. 33 al. 1 let. a LArm). Ces infractions entrent en concours (art. 49 CP). L'infraction la plus grave retenue à l'encontre de A.\_\_\_\_\_ est la tentative d'instigation aux lésions corporelles graves qu'il a commise à deux reprises tant à l'égard de C.\_\_\_\_\_ que de D.\_\_\_\_\_ (faits du 25 juillet et du 20 août 2013). En raison de ces infractions, qui entrent en concours réel entre elles, A.\_\_\_\_\_ encourt donc une peine privative de liberté pouvant aller jusqu'à 15 ans. Les actes qui sont reprochés à A.\_\_\_\_\_, visant les mêmes personnes à répétées reprises, sont graves et sa culpabilité est importante. La gravité de ses actes s'est par ailleurs intensifiée au fil du temps. En effet, à la suite de sa rupture d'avec C.\_\_\_\_\_ qu'il n'a pas acceptée, en avril 2013, et après avoir appris que cette dernière fréquentait un autre homme, soit D.\_\_\_\_\_, A.\_\_\_\_\_ a d'abord insulté C.\_\_\_\_\_, notamment en la traitant de « pute » ou de « salope », également devant d'autres personnes, et l'a menacée de « lui pourrir la vie ». Dans le courant du mois de juillet 2013, A.\_\_\_\_\_ s'en est ensuite pris à D.\_\_\_\_\_ en le menaçant de mort et de représailles à plusieurs reprises afin de le contraindre à rompre sa relation avec C.\_\_\_\_\_, menaces que D.\_\_\_\_\_ a prises au sérieux puisqu'il a décidé de mettre un terme à sa relation avec C.\_\_\_\_\_. A.\_\_\_\_\_ n'en est toutefois pas resté là et n'a pas hésité à porter atteinte à un bien juridique prépondérant qu'est l'intégrité corporelle, puisque durant l'été 2013, il a engagé deux hommes, dont l'un d'eux sortait de prison, qu'il est allé chercher à Marseille, pour blesser gravement D.\_\_\_\_\_ et C.\_\_\_\_\_ (faits du 25 juillet 2013). Leur mission a cependant échoué en raison de leur arrestation par la police. Cela n'a toutefois pas dissuadé A.\_\_\_\_\_, déterminé à poursuivre ses intentions criminelles, à instiguer une troisième personne, Q.\_\_\_\_\_, qu'il a fait venir de Marseille, à commettre des lésions corporelles graves à l'encontre de C.\_\_\_\_\_ et de D.\_\_\_\_\_ (faits du 20 août 2013). Autre élément à charge, A.\_\_\_\_\_, bien qu'auditionné par police une première fois le 17 juillet 2013 à la suite d'une première plainte de C.\_\_\_\_\_ (DO 2'009), puis le 25 juillet 2013 (DO 2'203) lorsqu'il a été interpellé à F.\_\_\_\_\_ en compagnie de M.\_\_\_\_\_ et N.\_\_\_\_\_, interpellations qui étaient de nature à lui faire prendre conscience de la gravité de ses actes, n'a pas mis fin à ses agissements, bien au contraire. Tant le mobile que le but de A.\_\_\_\_\_ sont méprisables. En effet, A.\_\_\_\_\_ n'acceptant pas sa rupture d'avec C.\_\_\_\_\_, a agi dans un but particulièrement égoïste qui était de punir et effrayer son ex-compagne et son nouvel ami afin qu'elle lui revienne. Ces actes étaient uniquement guidés par son sentiment de jalousie et de rivalité envers D.\_\_\_\_\_ qui avait séduit C.\_\_\_\_\_. A.\_\_\_\_\_ a agi sans le moindre scrupule, guidé par ses instincts primaires. Il n'a pas hésité à multiplier les infractions, qui devenaient de plus en plus graves, en particulier en tentant à deux reprises de blesser gravement C.\_\_\_\_\_ et D.\_\_\_\_\_, jusqu'à ce qu'il soit définitivement empêché d'atteindre son but en raison d'éléments indépendants de sa propre volonté. Pour assouvir ses désirs, A.\_\_\_\_\_ a promis quelque centaines de francs à trois jeunes

Tribunal cantonal TC Page 19 de 27 Marseillais, ce qui dénote d'un comportement particulièrement dangereux, prêt à tout pour parvenir à son objectif. De plus, il a été

démontré que A. \_\_\_\_\_ avait l'intention d'user de violence envers C. \_\_\_\_\_ et D. \_\_\_\_\_, soit deux personnes innocentes, ce qui témoigne d'un total irrespect de la liberté et de l'intégrité corporelle d'autrui. En outre, en portant régulièrement sans droit une arme à feu sur lui et en transportant sans droit des armes à feu sans les avoir séparées des munitions, se rendant ainsi coupable de délit contre la loi fédérale sur les armes, A. \_\_\_\_\_ a pris et fait causer sans motif des risques inutiles, comportement qui apparaît par ailleurs inquiétant compte tenu du contexte des événements. Par ailleurs, l'expertise psychiatrique a révélé que A. \_\_\_\_\_ ne présentait aucun trouble psychiatrique et que sa responsabilité était entière (DO 4'041-4'042), de sorte que sa culpabilité, sur la base des éléments qui précèdent, doit être qualifiée de lourde. S'agissant de la volonté de l'appelant de s'amender, il y a lieu de constater qu'elle est quasiment nulle. A. \_\_\_\_\_ a fait montre d'une absence crasse de collaboration tout au long de la procédure, contestant systématiquement tous les faits qui lui étaient reprochés, hormis les délits contre la loi fédérale sur les armes, allant jusqu'à nier l'évidence. En outre, vu son attitude de déni, il y a lieu de retenir que ses capacités d'introspection semblent ténues. A la décharge de A. \_\_\_\_\_, la Cour retient que les infractions les plus graves, à savoir les instigations aux lésions corporelles graves, en sont restées au stade de la tentative et n'ont pas été consommées de sorte que pour ce motif la peine doit être diminuée. Si les deux tentatives d'instigation de A. \_\_\_\_\_ à commettre des lésions corporelles graves à l'encontre de C. \_\_\_\_\_ et D. \_\_\_\_\_ n'ont heureusement pas abouti, cela n'est toutefois dû qu'à des circonstances extérieures, indépendantes de la volonté de A. \_\_\_\_\_. En effet, lors de la première tentative réalisée par les deux comparses engagés par A. \_\_\_\_\_, tous trois se sont fait appréhender par la police, alors qu'ils se trouvaient à proximité de l'immeuble de D. \_\_\_\_\_. Ils avaient cependant auparavant déconnecté le système de la porte électrique du garage de l'immeuble de D. \_\_\_\_\_ de telle sorte que celle-ci demeure ouverte afin qu'ils puissent y entrer et passer à l'acte. S'agissant de la seconde tentative d'instigation, celle-ci n'a pas pu être achevée dès lors que Q. \_\_\_\_\_ a renoncé à commettre les lésions corporelles qu'elle avait pour mission d'accomplir et a spontanément raconté à C. \_\_\_\_\_, alors qu'elle se trouvait à son domicile pour remplir sa mission, qu'elle avait été engagée par l'appelant pour lui faire du mal. A. \_\_\_\_\_ était quant à lui déterminé à ce que Q. \_\_\_\_\_ blesse grièvement C. \_\_\_\_\_ et D. \_\_\_\_\_, dans la mesure où il avait donné à Q. \_\_\_\_\_ des instructions précises quant à son objectif et au mode opératoire, lui avait remis un couteau, et avait effectué, avec elle, des repérages aux domiciles de C. \_\_\_\_\_ et de D. \_\_\_\_\_, ensuite de quoi il l'a déposée à proximité du domicile de C. \_\_\_\_\_, conformément à ses plans et aux repérages effectués, afin qu'elle accomplisse les actes pour lesquels elle avait été engagée. Ce n'est donc pas le prévenu qui, de sa propre initiative, a renoncé à commettre les infractions. Au contraire, ce dernier a tout fait pour que le résultat escompté se produise et était prêt à n'importe quel excès dangereux pour faire exécuter ses plans en faisant preuve d'un amateurisme inquiétant. La diminution de la peine sera toutefois modérée en ce sens que ce n'est que pour des circonstances indépendantes de sa volonté que les tentatives n'ont pas abouti. La Cour relève également que A. \_\_\_\_\_ ne présente aucun antécédent au casier judiciaire, ce qui constitue un élément neutre (ATF 136 IV 1). S'agissant de sa situation personnelle telle qu'exposée de manière pertinente par les premiers juges (cf. jugement querellé, p. 13), la Cour considère qu'elle a un effet neutre sur la peine. Elle tient toutefois compte en sa faveur de son âge et de ses problèmes de santé.

Tribunal cantonal TC Page 20 de 27 cc) En tenant compte de la gravité des faits, de leur répétition, de la lourde culpabilité du prévenu, de sa prise de conscience inexistante, de son

mobile égoïste, de sa situation personnelle et de son âge, du fait qu'il n'y eu que tentatives pour les actes les plus graves, de son absence d'antécédents, la Cour estime qu'une peine privative de liberté de 42 mois, sous déduction de la détention subie du 21 août 2013 à ce jour, est adéquate pour sanctionner les agissements de A.\_\_\_\_\_.

#### **E. 9**

a) Vu la quotité de la peine prononcé, les conditions légales pour examiner l'éventuel octroi d'un sursis ou d'un sursis partiel ne sont d'emblé pas remplies (art. 42 et 43 CP).

#### **E. 10**

L'appelant conteste la mesure d'internement qui a été prononcée. Il allègue qu'en raison de l'abandon des chefs d'accusation pouvant donner lieu à un internement au sens de l'art. 64 al. 1 CP, cette mesure ne peut pas être prononcée. A.\_\_\_\_\_ étant ce jour reconnu coupable notamment de tentative d'instigation à lésions corporelles graves, infraction qui figure dans la liste de l'art. 64 al. 1 CP, ce grief est sans fondement. Pour le surplus, la Cour renvoie à la motivation pertinente des premiers juges en page 27 du jugement, s'agissant des conditions d'application de l'art. 64 CP (art. 82 al. 4 CPP). En l'espèce, A.\_\_\_\_\_ a notamment commis plusieurs tentatives d'instigation à lésions corporelles graves. Il voulait vraiment porter gravement atteinte à l'intégrité physique de deux personnes, à savoir son ex-compagne et le nouvel ami de celle-ci. Concernant les caractéristiques de la personnalité de A.\_\_\_\_\_, l'expert-psychiatre exclut tout trouble mental (DO 4'039 – aucune pathologie psychiatrique, DO 4'041) mais relève des traits de personnalité narcissique (DO 4'038), et une certaine insensibilité, un certain désinvestissement affectif (DO 4'041). Le déni de A.\_\_\_\_\_ doit être compris comme une incapacité à assumer la responsabilité de ses actes (DO 4'040). Il est possible de considérer la non-reconnaissance des accusations portées contre lui comme étant un facteur pronostique particulièrement défavorable dans le sens où cela peut être interprété comme une incapacité de l'expertisé à être confronté à lui-même et à accepter, intérioriser les mauvais aspects de sa personne. Ces mauvais aspects ainsi non introjectés sont à tout moment susceptibles d'être agis vers l'extérieur, vers autrui (DO 4'041). L'expert ajoute que A.\_\_\_\_\_ n'est pas capable d'entretenir de relation affective profonde avec autrui (DO 4'041). Quant à sa dangerosité, l'expert allègue que le risque que A.\_\_\_\_\_ commette à nouveau des infractions du même genre existe (DO 4'042) et il évalue ce risque comme étant de moyen à élevé (DO 4'057). Les mesures thérapeutiques prévues à l'article 59 CP semblent vouées à l'échec et pour l'expert, il semble difficile d'imaginer qu'une peine seule soit de nature à écarter la commission de nouvelles infractions du même genre (DO 4'044). Les faits et infractions retenues ci-dessus démontrent la très grande dangerosité de A.\_\_\_\_\_. Celui-ci apparaît sans limite aucune et absolument sans aucun scrupule pour l'intégrité corporelle d'autrui. A.\_\_\_\_\_ ne reconnaît en rien ses actes et il n'assume pas ses fautes, graves, malgré les preuves évidentes (vidéo filmée par Q.\_\_\_\_\_ et témoignages de Mme O.\_\_\_\_\_ et M. P.\_\_\_\_\_). A aucun moment, il n'a pris un tant soit peu conscience de la gravité de ses actes et ses intentions criminelles, entre mi-avril 2013 et fin août 2013, ont été toujours grandissantes, passant des injures aux menaces puis à la volonté de blesser gravement. Même sa première arrestation par la police, en juillet 2013, n'a mis aucun frein à son intention criminelle et il a persisté, dans un certain amateurisme très dangereux, à faire exécuter ses plans les plus vils et les plus égoïstes. Ses actes sont restés au stade de tentatives, uniquement en raison d'éléments extérieurs.

Tribunal cantonal TC Page 21 de 27 Compte tenu de tous ces éléments, vu la gravité des actes reprochés et le risque d'une récidive pour des infractions graves similaires, non seulement lié à la fin de la relation amoureuse entretenue avec C.\_\_\_\_\_, mais également en relation avec une future relation amoureuse qui pourrait mal se terminer (DO 4'042, 4'057), le prononcé de l'internement est nécessaire et se justifie.

#### **E. 11**

A.\_\_\_\_\_ conteste la confiscation de différents objets qui sont sa propriété, à savoir l'Audi A6, les armes et les bijoux. Il allègue que ces objets ne compromettent pas la sécurité d'autrui et que, partant, la confiscation ordonnée par le Tribunal sur la base de l'art. 69 CP est infondée. Il admet en revanche la confiscation et la destruction de la fausse montre Hublot. a) Certes les armes et munitions séquestrées n'ont pas été utilisées dans le cadre des instigations à lésions corporelles graves reprochées. Cependant, elles ont fait l'objet d'infractions à la loi fédérale sur les armes (port ou transport). Elles ont donc servi à commettre une infraction et la première condition d'application de l'art. 69 CP est ainsi réalisée. Sur le vu de l'ensemble du dossier, des infractions pour lesquelles A.\_\_\_\_\_ est reconnu coupable ce jour et en tenant compte en particulier du caractère dangereux et du risque de récidive constatés par l'expert psychiatre, laisser ces armes à disposition de A.\_\_\_\_\_ serait de nature à compromettre la sécurité des personnes ou de l'ordre public. Le prononcé de leur confiscation doit dès lors être confirmé. En revanche, le but de l'art. 69 CP n'est pas de faire subir à l'auteur un préjudice matériel, mais exclusivement d'exclure que l'objet confisqué puisse être utilisé à nouveau de façon contraire à la loi. Dans cet esprit, le produit de la confiscation doit revenir au propriétaire, dans la mesure où le dédommagement des tiers et la couverture des frais de procès laissent un excédent (DUPUIS/GELLER/MONNIER/MOREILLON/PIGUET/BETTEX/STOLL, Petit Commentaire Code pénal, 2012, art. 69 N 18 et la jurisprudence citée). Tel sera le cas en l'espèce, après réalisation des objets en question. b) S'agissant du véhicule Audi et des montres confisqués, c'est à juste titre que l'appelant conteste la confiscation opérée par le Tribunal sur la base de l'art. 69 CP. En effet, ces objets inoffensifs ne constituent un danger ni pour la sécurité d'autrui, ni pour la morale, ni pour l'ordre public. En revanche, ils pouvaient être placés sous séquestre en application de l'art. 268 CPP en vue de couvrir les frais de procédure et les indemnités à verser. En l'espèce, ce séquestre respecte le principe de proportionnalité ancré à l'art. 268 al. 2 CPP et les objets en question ne sont pas des objets insaisissables selon les art. 92 à 94 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP ; RS 281.1). A l'issue de la procédure, les frais de procédure pourront être compensés avec le produit de la réalisation des objets séquestrés, en application de l'art. 442 al. 4 CPP. c) S'agissant des bijoux appartenant à I.\_\_\_\_\_, ceux-ci ont été restitués à cette dernière le 25 février 2015, avec l'accord de A.\_\_\_\_\_ donné par écrit le 11 février 2015 (DO appel 99). L'appel est donc devenu sans objet sur ce point.

#### **E. 12**

S'agissant des conclusions civiles, l'appelant ne les conteste que comme conséquence des acquittements demandés. En ce qui concerne C.\_\_\_\_\_, les condamnations étant confirmées, l'appel est infondé. S'agissant de D.\_\_\_\_\_, le fait que la Cour ne retienne pas la tentative de meurtre, mais bien une tentative de lésions corporelles graves, n'est pas de nature à faire diminuer l'indemnité de CHF 6'000.- octroyée par les premiers juges. En effet, le tribunal était limité par les conclusions très raisonnables prises par la partie civile et il aurait vraisemblablement également octroyé un montant plus élevé s'il avait été requis.

Quoi qu'il en soit, ce montant est adapté et adéquat pour réparer le tort moral subi, étant rappelé que deux contrats tendant à lui causer des

Tribunal cantonal TC Page 22 de 27 lésions corporelles graves ont été passés sur D. \_\_\_\_\_ par A. \_\_\_\_\_, et que les séquelles qu'il déclare avoir subies sont des plus compréhensibles. L'appel sera partant rejeté sur ce point.

### **E. 13**

a) Selon l'art. 426 al. 1 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure – à l'exception des frais de défense d'office, sous réserve d'un retour ultérieur à meilleure fortune (art. 135 al. 4 CPP) – s'il est condamné. Quant aux frais d'appel, ils sont à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé (art. 428 al. 1 CPP) ; si elle rend une nouvelle décision, l'autorité d'appel se prononce également sur les frais fixés par l'autorité inférieure (art. 428 al. 3 CPP). En l'espèce, l'appel du prévenu est partiellement admis. Si l'infraction de tentative d'instigation à meurtre a été abandonnée et requalifiée en tentative d'instigation à lésions corporelles graves, il n'a toutefois pas été acquitté pour ces faits, ce qui ne justifie pas une mise à charge de l'Etat d'une partie des frais. Certes il a été acquitté s'agissant des faits commis au préjudice de E. \_\_\_\_\_, mais ce volet n'a pas causé au stade de l'instruction ou des débats de première instance des développements particuliers de telle sorte qu'il n'y a pas lieu de modifier la répartition des frais décidée par les premiers juges. S'agissant des frais de la procédure d'appel, il y a lieu de constater que l'infraction la plus grave a été requalifiée à la baisse en faveur du prévenu et qu'il a été acquitté pour l'une des infractions qui lui était reprochée, éléments qui ont eu un impact sur la quotité de la peine qui est passée de 7 à 3 ½ ans. L'appelant a également résisté partiellement à l'appel joint du Ministère public, mais a succombé sur l'ensemble des autres points contestés. Par conséquent, il se justifie de laisser 1/3 des frais judiciaires de la procédure d'appel à la charge de l'Etat. Ces frais comprennent notamment un émolument de CHF 4'000.- et les débours, par CHF 400.-, hors frais afférents à la défense d'office. b) Les débours comprennent notamment les frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 2 let. a CPP), qui sont dans un premier temps supportés par l'Etat puis remboursés par le bénéficiaire si sa situation financière le permet (art. 135 al. 1 et 4 CPP). Le tribunal qui statue au fond fixe l'indemnité à la fin de la procédure, conformément au tarif du canton du for du procès (art. 135 al. 1 et 2 CPP). Selon l'art. 57 al. 1 et 2 RJ, l'indemnité du défenseur d'office doit être fixée compte tenu du travail requis ainsi que de l'importance et de la difficulté de l'affaire, sur la base d'un tarif horaire de 180 francs. Les débours nécessaires sont remboursés au prix coûtant, les frais de copie, de port et de téléphone étant toutefois fixés forfaitairement à 5% de l'indemnité de base (art. 58 RJ). Le taux de la TVA est de 8 % pour les opérations postérieures au 1er janvier 2011 (art. 25 al. 1 LTVA). Les frais de déplacement, englobant tous les frais (transports, repas, etc.), ainsi que le temps y consacré, sont fixés conformément aux art. 76 ss RJ, qui prévoient que les avocats ou leurs stagiaires ont droit à une indemnité de CHF 2.50 par kilomètre parcouru pour les déplacements à l'intérieur du canton. Quant aux déplacements en ville de Fribourg pour un avocat qui y a son étude, ils sont indemnisés par un forfait de CHF 30.- (art. 77 al. 4 RJ). aa) En l'espèce, Me Luc Esseiva a été désigné défenseur d'office de A. \_\_\_\_\_ par ordonnance du Ministère public du 26 août 2013 (DO 7'000). Cette désignation vaut également pour la procédure d'appel. Sur la base de la liste de frais qu'il a produite aujourd'hui en séance, la Cour fait globalement droit aux prétentions de Me Luc Esseiva, vu l'ampleur et la nature de la cause, et retient qu'il a consacré utilement 72 heures à la défense de son mandant, honoraires

comprenant le temps consacré à la séance de ce jour ainsi qu'une heure pour les opérations postérieures au jugement.

Tribunal cantonal TC Page 23 de 27 Aux honoraires d'un montant de CHF 12'960.- (72 x CHF 180.-/h) s'ajoutent CHF 648.- pour les débours et CHF 270.- pour les frais de vacation. Ce montant total de CHF 13'878.- est soumis à la TVA de 8 %, soit CHF 1'110.25, de sorte que l'indemnité du défenseur d'office de A. \_\_\_\_\_, Me Luc Esseiva, pour la procédure d'appel, est fixée à CHF 14'988.25. bb) Me André Clerc agit quant à lui en qualité de conseil juridique gratuit de C. \_\_\_\_\_ (DO 7'030) ainsi qu'en qualité de défenseur choisi de D. \_\_\_\_\_. La moitié de ses frais d'intervention concernent la défense des intérêts de C. \_\_\_\_\_ et seront pris en charge par l'Etat. Sur la base de sa liste de frais, il y a lieu de retenir qu'il a consacré utilement 11.12 heures (22.24 /2) à la défense de sa cliente en appel, honoraires comprenant le temps consacré à la séance de ce jour ainsi qu'une heure pour les opérations postérieures au jugement. Les opérations relatives à l'audition de K. \_\_\_\_\_, qui concernent une autre procédure, ont été supprimées ainsi que la préparation de la liste de frais. Aux honoraires d'un montant de CHF 2'001.60 (11.12 x CHF 180.- /h) s'ajoutent CHF 110.10 pour les débours et CHF 30.- pour les frais de vacation. Ce montant total de CHF 2'131.70 est soumis à la TVA de 8 %, soit CHF 170.55, de sorte que l'indemnité du défenseur d'office de C. \_\_\_\_\_, Me André Clerc, pour la procédure d'appel, est fixée à CHF 2'302.25. cc) En application des art. 135 al. 4, 138 al. 1 et 426 al. 4 CPP, A. \_\_\_\_\_ sera tenu de rembourser ces montants à l'Etat, à concurrence des 2/3, dès que sa situation financière le permettra.

#### **E. 14**

Quelle que soit l'issue de la procédure, A. \_\_\_\_\_ ayant bénéficié d'un défenseur d'office, il ne saurait, conformément à la jurisprudence (ATF 138 IV 205), se voir octroyer une indemnité fondée sur l'art. 429 CPP pour ses frais de défense. Sa conclusion n° 7 est ainsi rejetée.

#### **E. 15**

Lorsque la partie plaignante obtient gain de cause, elle peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure (art. 433 al. 1 let. a CPP). La partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale; elle doit les chiffrer et les justifier. Si elle ne s'acquitte pas de cette obligation, l'autorité pénale n'entre pas en matière sur la demande (art. 433 al. 2 CPP). La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante, à l'exclusion de toutes démarches inutiles ou superflues (TF, arrêt 6B\_159/2012 du 22 juin 2012 consid. 2.2; MIZEL/RÉTORNAZ in Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2011, no 8 ad art. 433 CPP; SCHMID, op. cit., no 3 ad art. 433 CPP). D. \_\_\_\_\_ a fait valoir à l'encontre de A. \_\_\_\_\_ une indemnité procédurale de CHF 3'000.-, qui correspond environ à la moitié de la liste de frais produite ce jour. D. \_\_\_\_\_ a partiellement résisté avec succès à l'appel s'agissant de ses conclusions pénales et a vu ses conclusions civiles confirmées. Il se justifie partant de réduire d'un quart l'indemnité due à ce titre. En l'espèce, sur la base de la liste de frais, tel que relevé au considérant 13 b) bb), il y a lieu de considérer que Me André Clerc a consacré utilement 11.12 heures (22.24 /2) à la procédure d'appel, ce qui, compte tenu du tarif horaire de CHF 230.- jusqu'au 30 juin 2015, puis de CHF 250.- depuis le 1er juillet 2015, correspond à des honoraires de CHF 2'722.20. S'y ajoutent les débours et des frais de

vacation soit CHF 166.10, et la TVA par CHF 231.05. Par conséquent,

Tribunal cantonal TC Page 24 de 27 A. \_\_\_\_\_ est condamné à verser à D. \_\_\_\_\_ la somme de CHF 2'339.50 (CHF 3'119.35 – 25 %) à titre de dépenses obligatoires occasionnées par la procédure d'appel. (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 25 de 27 la Cour arrête: I. L'appel principal est partiellement admis. L'appel joint est partiellement admis. Partant, le jugement rendu le 30 septembre 2014 par le Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine a désormais la teneur suivante : « 1a. A. \_\_\_\_\_ est acquitté de l'infraction de tentative d'instigation à lésions corporelles graves commise au préjudice de E. \_\_\_\_\_. 1b. A. \_\_\_\_\_ est reconnu coupable de diffamation, injures, menaces, contrainte, tentatives d'instigation à lésions corporelles graves, délit contre la loi fédérale sur les armes. 2. En application des articles 173 ch. 1, 177 al. 1, 180 al. 1, 181, 122 + 22 et 24 al. 2 CP ; 33 al. 1 let. a LArm ; 40, 47, 49 et 51 CP, A. \_\_\_\_\_ est condamné à une peine privative de liberté de 3 ½ ans, déduction faite de la détention subie dès le 21 août 2013. 3. En application de l'article 64 al. 1 CP, une mesure d'internement est ordonnée. 4. Concernant les conclusions civiles : a) prises par C. \_\_\_\_\_ : - A. \_\_\_\_\_ est condamné à verser à C. \_\_\_\_\_ une indemnité au titre de réparation du tort moral à hauteur de Fr. 6'000.-, avec intérêt à 5% l'an dès le 26 août 2013, - la conclusion tendant à l'indemnisation de C. \_\_\_\_\_ par A. \_\_\_\_\_ du montant de Fr. 1'100.-, avec intérêts à 5% l'an dès le 26 août 2013, est renvoyée à la connaissance du Juge civil, b) prises par D. \_\_\_\_\_ : - A. \_\_\_\_\_ est condamné à verser à D. \_\_\_\_\_ une indemnité au titre de réparation du tort moral à hauteur de Fr. 6'000.-, avec intérêt à 5% l'an dès le 25 juillet 2013, - A. \_\_\_\_\_ est condamné à verser à D. \_\_\_\_\_ une indemnisation pour perte de gain à hauteur de Fr. 2'000.-, avec intérêt à 5% l'an dès le 20 août 2014, - A. \_\_\_\_\_ est condamné à verser à D. \_\_\_\_\_ une indemnité pour les honoraires de son avocat à hauteur de Fr. 1'747.44 (honoraires : Fr. 1'550.20 ; débours : Fr. 67.80 ; TVA : Fr. 129.44). 5. L'indemnité d'avocat d'office de Me Luc Esseiva à payer par l'Etat est fixée à Fr. 28'142.96 (honoraires : Fr. 25'317.- ; débours : Fr. 741.30 ; TVA : Fr. 2'084.66). 6. L'indemnité d'avocat d'office de Me André Clerc à payer par l'Etat est fixée à Fr. 12'959.50 (honoraires : Fr. 11'595.-, débours : Fr. 404.50 ; TVA : Fr. 959.96). 7. Concernant les objets séquestrés : - le couteau est confisqué,

Tribunal cantonal TC Page 26 de 27 - le séquestre du véhicule Audi est maintenu. Il sera réalisé et le produit de la vente sera porté en déduction de la liste des frais pénaux, - les armes et les munitions sont confisquées. Après réalisation, le produit sera restitué à A. \_\_\_\_\_ dans la mesure où la couverture des frais et le dédommagement des tiers laissent un excédent, - le séquestre des montres est maintenu; elles seront réalisées et le produit de la vente sera porté en déduction de la liste des frais pénaux, - la confiscation et la destruction de la (fausse) montre HUBLOT est ordonnée, - la boîte à bijoux, les 4 gourmettes en or portant inscription « H. \_\_\_\_\_ » et le collier couleur or portant écriture I. \_\_\_\_\_ sont confisqués et seront restitués à I. \_\_\_\_\_. 8. A. \_\_\_\_\_ est maintenu en détention pour des motifs de sûreté. 9. En application des articles 422 et 426 CPP, les frais de procédure sont mis à la charge de A. \_\_\_\_\_ par Fr. (émolument : Fr. 4'000.- ; débours : Fr. ). » II. En application de l'art. 428 al. 1 CPP, les frais de procédure d'appel dus à l'Etat sont mis à la charge de A. \_\_\_\_\_ pour 2/3, le solde étant laissé à la charge de l'Etat ; ils sont fixés à CHF 4'400.- (émolument : CHF 4'000.- ; débours : CHF 400.-). L'indemnité de défenseur d'office de Me Luc Esseiva pour la procédure d'appel est arrêtée à CHF 14'988.25, TVA par CHF 1'110.25 comprise. En application de l'art. 135 al. 4 CPP,

A. \_\_\_\_\_ sera tenu de rembourser 2/3 de ce montant à l'Etat dès que sa situation financière le permettra. L'indemnité de défenseur d'office de Me André Clerc pour la procédure d'appel est arrêtée à CHF 2'302.25, TVA par CHF 170.55 comprise. En application de l'art. 426 al. 4 CPP, A. \_\_\_\_\_ sera tenu de rembourser 2/3 de ce montant à l'Etat dès que sa situation financière le permettra. III. A. \_\_\_\_\_ est astreint à verser à D. \_\_\_\_\_ pour l'appel une indemnité au sens de l'art. 433 CPP de CHF 2'339.50, TVA par CHF 173.30 comprise. IV. Il n'est pas alloué d'indemnité au sens des art. 429 et 436 CPP à A. \_\_\_\_\_. V. A. \_\_\_\_\_ est maintenu en détention. VI. Communication.

Tribunal cantonal TC Page 27 de 27 Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours dès la notification de l'arrêt rédigé. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. En tant qu'il concerne la fixation d'indemnités de défenseur d'office, cet arrêt peut faire l'objet de la part des défenseurs d'office d'un recours au Tribunal pénal fédéral (art. 135 al. 3 let. b CPP) dans les dix jours dès la notification de l'arrêt rédigé (art. 396 al. 1 CPP). La procédure est régie par les art. 379 à 397 CPP (art. 39 de la loi du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération, RS 173.71). L'acte de recours doit être adressé au Tribunal pénal fédéral, case postale 2720, 6501 Bellinzzone. Fribourg, le 2 octobre 2015/sma Le Président La Greffière

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.